

des Princes &c. Avril 1711. 243

desdits gages, taxaxions fixes, droits d'exercice, taxations hereditaires, & autres Charges desdites Rentes, jusqu'au tems où la levée du dixième doit finir.

7. Tous leldits Payeurs remettront en nôtre Trésor Royal les fonds qui proviendront desdites retenues du dixième, dont ils feront recette & dépense libellées en un seul article, dans les comptes qu'ils rendront en nôtre Chambre des Comptes, lesquelles recettes seront admises, & les dépenses passées & alloüées sans difficulté, conformément aux états qui seront arrêtez en nôtre Conseil, & sur les quittances comptables du Garde de nôtre Trésor Royal.

8. Et attendu que nous avons ordonné depuis peu la distribution & le payement de plusieurs parties de Rentes assignées sur nos Fermes des Aydes, Gabelles & Cinq Grosses Fermes, dont les arretages se trouvent dûs pour l'année 1709. & même par les précédentes, par rapport au tems, où les principaux desdites Rentes ont été portez en nôtre Trésor Royal; voulons pour établir l'uniformité de la retenue du dixième sur toutes lesdites Rentes assignées sur nos Fermes des Aydes, Gabelles & Cinq Grosses Fermes, que le dixième de l'année 1711. soit seulement retenu sur les arretages desdites Rentes nouvellement distribuées, qui seront payez pour l'année 1710. & qu'à l'égard du dixième des trois derniers mois de ladite année 1710. la retenue en demeure surmise jusqu'à la Paix, ainsi qu'il est cy dessus expliqué par l'article cinq de nôtre présente Déclaration.

9. Voulons au surplus que les Rentiers du
die